



ARRETE N° 2022/.165..
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE SUR LE PARKING DE LA MEDIATHEQUE

Le maire de Cavailon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L et R 411-1 et suivant, R 417-10, R 417-1 et suivants,
Vu le code de la pénalité,
Vu le code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment l'article L 241.3.2,
Vu la loi 2015/300 du 18 mars 2015,
Vu l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 16 novembre 2017 portant sur la modification du périmètre du stationnement payant, l'évolution des tarifs, l'instauration d'un forfait de post stationnement au 1^{er} janvier 2018 et l'augmentation de la durée de gratuité journalière,
Vu les Arrêtés municipaux relatifs aux réservations de stationnement de véhicules de personnes à mobilité réduite,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking de la Médiathèque afin de permettre une rotation des véhicules et de favoriser l'accès à la médiathèque et aux commerces de centre-ville,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1 : Le parking de la Médiathèque est composé de cent quatre-vingt-treize (193) places de stationnement dont neuf (9) places réservées aux personnes à mobilité réduite. La partie sud de ce parking, soit celle située devant le fronton de la médiathèque, est règlementée en zone bleue avec une durée de stationnement **limitée à deux (2) heures de 09 h 00 à 19 h 00 du lundi après-midi 14 h 00 au samedi 19 h 00**. La nuit de 19 h 00 à 09 h 00 le lendemain, les dimanches et les jours fériés le stationnement n'est pas limité.

Article 2 : Les utilisateurs de ce parking ont obligation d'apposer, à l'intérieur du pare-brise, de façon lisible vers l'extérieur, un disque bleu conforme au nouveau modèle dit « disque européen de stationnement » à l'exception des personnes à mobilité réduite conformément aux termes de la loi 2015/300.

Article 3 : La présente réglementation entrera en vigueur **le 25 novembre 2022**. La signalisation s'y rapportant prévue à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article dernier : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavillon, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cavillon, le 25 OCT. 2022
Le Maire,


Gérard DAUDET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le : 25 OCT. 2022

Signature si notification